



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SCAN4CHEM, SUPPORT DE COMMUNICATION POUR REACH & AGECC

FOCUS SUR LES DISPOSITIONS ISSUES DE LA LOI AGECC

WEBINAIRE DU 30 JANVIER 2024

Loi AGECC Article 13.I

→ *Article L. 541-9-1 du code de l'environnement*

- Obligation pour les **producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets** d'informer les consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales dont la **présence de substances dangereuses**
 - Par voie de marquage, étiquetage, affichage ou tout autre procédé approprié
 - Informations visibles ou accessibles au moment de l'acte d'achat
 - Les données doivent être mises à disposition du public par voie électronique
 - Identification des substances dangereuses par décret pris après avis de l'Anses

Loi AGECE Article 13.I

→ *Décret 2022-748 du 29 avril 2022 sur la mise en œuvre de l'obligation « 13.I »
Article R. 541-220 et R. 541-222.IX du code de l'environnement*

- Concerne les producteurs, importateurs ou tout autre metteur sur le marché déclarant un CA > 10 millions euros et mettant sur le marché > 10 000 unités/an
- Concerne les produits neufs mis sur le marché national pendant deux ans après la mise sur le marché de la dernière unité du produit concerné
- Concerne les produits et leur emballage primaire
- **Présence de substances dangereuses si > 0,1 % dans les substances, mélanges, articles au sens de REACH, à l'exception des médicaments**
- Information exprimée sous la forme « contient une substance dangereuse » ou « contient une substance extrêmement préoccupante » + nom de la substance
- Application sous 6 mois après l'identification de la substance en tant que substance dangereuse
- Pour les PE : voir article R. 5232-20 du code de la santé publique
- Mise en application échelonnée, jusqu'au 1^{er} janvier 2025

Loi AGECE Article 13.I

Substances

Décret 2021-1285 relatif à l'identification des substances dangereuses

- Substances extrêmement préoccupantes :
<https://www.echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>
Dernière mise à jour 23/1/24, 240 substances
- Substances présentant un niveau de préoccupation comparable dont la liste est fixée par arrêté pris après avis de l'Anses

Arrêté du 30 août 2023 relatif à l'identification des substances dangereuses

- 1^{ère} liste de substances de préoccupation comparable
 - Phtalate de diisooctyl (DIOP) (reprotoxique 1B)
 - 1,3-benzènediol (résorcinol) (PE santé humaine)

Support d'information

Mise à disposition l'information prévue sur un site ou une page internet dédié comportant une fiche intitulée “ fiche produit relative aux qualités et caractéristiques environnementales ”

Pas de format imposé, mais aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée

Même fiche pour le produit et son emballage

Arrêté du 30 août 2023 relatif à la mise à disposition de l'information

- Ouvre la possibilité d'utiliser l'application **Scan4Chem**
- Et potentiellement d'autres applications à l'avenir sous réserve qu'elles soient en français et permettent l'identification univoque des produits
- Si une fiche produit doit être établie et mise à disposition sur un site ou une page internet dédié pour au moins une autre qualité ou caractéristique environnementale, elle devra mentionner que l'information sur la présence de substances dangereuses est réalisée par le biais de l'application Scan4Chem et comporter un lien internet direct vers celle-ci

Loi AGECC Article 13.II

→ **Article L. 5232-5 du code de la santé publique**

- Obligation des metteurs sur le marché de produits contenant des substances qualifiées de perturbateurs endocriniens **avérés** ou **présumés** par l'Anses de mettre à la disposition du public par voie électronique les informations permettant d'identifier la présence de ces substances dans ces produits
- Pour **certaines catégories de produits** avec risque d'exposition particulier, l'obligation s'applique aux perturbateurs endocriniens **suspectés**

Loi AGECE Article 13.II

→ *Décret 2021-1110 du 23 août 2021 relatif à la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit*
Nouvelle section 3 au chapitre II du titre III du livre II de la cinquième partie du code de la santé publique – Articles R. 5232-19 à 22

- **Produits = substances, mélanges, articles au sens de REACH, à l'exception des médicaments**
 - Substances et catégories de produits identifiées par arrêté pris après avis de l'Anses
 - Contenu et conditions de présentation des informations précisés par arrêté
 - Application sous 6 mois après la publication de l'arrêté listant la substance
- en pratique le 12 avril 2024

Loi AGECE Article 13.II

Substances

Arrêté du 28 septembre 2023 fixant la liste des perturbateurs endocriniens avérés, présumés, suspectés + les catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier

Arrêté du 28 septembre 2023 précisant les modalités relatives au contenu et aux conditions de présentation des informations

- Information dès lors que la concentration de la substance est > 0,1 % dans le produit ou son emballage
- Information exprimée sous la forme « contient une substance présentant des propriétés de perturbation endocrinienne avérées/présumées/suspectées » + nom de la substance
- Précision si la substance est contenue dans le produit ou dans son emballage primaire
- Modalités spécifiques pour certaines substances contenues dans les denrées alimentaires ou les dispositifs médicaux du fait de leur caractère de nutriments et de leurs bénéfices sur la santé jusqu'à une certaine dose

Support d'information

Mise à disposition par voie électronique : page internet dédiée et de façon à permettre une agrégation

Arrêté du 28 septembre 2023 relatif à la mise à disposition de l'information

- Ouvre la possibilité d'utiliser l'application [Scan4Chem](#)
- Et potentiellement d'autres applications à l'avenir sous réserve qu'elles soient en français et permettent l'identification univoque des produits
- Lorsqu'un produit fait l'objet des obligations d'informations prévues aux articles 13-I et 13-II, ces informations figurent sur le même support (fiche produit ou application Sacn4Chem le cas échéant)

Foire aux questions

- <https://www.ecologie.gouv.fr/encadrement-des-allegations-environnementales-et-information-du-consommateur-sur-produits>
- Disponible en français et en anglais